



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09420P029 du 21 AVR. 2020**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de reconstruction d'un ouvrage de lutte contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PETRABUGNO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PETRABUGNO, présentée le 3 mars 2020 par la SAS Le Kallisté Immobilier représentée par son président en exercice ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 mars 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la reconstruction d'un mur de protection en enrochements implantés au droit de la résidence « I Minelli » détruit lors des précédentes intempéries, et comprenant la réalisation d'une digue en enrochement et d'un mur anti-franchissement, sur une longueur de 190 ml pour une hauteur maximale de +5,60 m NGC et une emprise sur le domaine public maritime de 1 448 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PETRABUGNO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11° « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implantera à plus de 33 mètres des Herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) les plus proches ; qu'en outre des mesures seront mises en œuvre en phase de chantier afin de garantir l'absence de perturbation de cet habitat protégé, notamment la mise en place de barrières anti-matières en suspension ; que, par ailleurs, l'implantation des ouvrages ne modifiera pas le transit sédimentaire, ni la courantologie au droit des Herbiers ;

**Considérant** que le projet se situe au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ; que, toutefois, le projet n'apparaît pas de nature à augmenter de manière significative le risque de submersion ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans une zone minéralisée et à proximité de l'urbanisation ; qu'en outre, le choix des roches sera effectué de manière à permettre une bonne intégration paysagère des ouvrages ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas de nature à avoir une incidence significative sur la perception du paysage ;

**Considérant** que le projet sera situé sur le domaine public maritime, mais qu'une demande de concession d'utilisation dudit domaine en dehors des ports sera déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre de nombreuses mesures, détaillées en annexe de la présente décision, afin d'éviter et de réduire l'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.


*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de reconstruction d'un ouvrage de lutte contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PETRABUGNO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**



#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire